



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de la
Vendée**

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le 16 octobre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26 septembre 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS CLAIROUIN (Durcot)

Le Grand Chatenay
85170 SAINT DENIS LA CHEVASSE

Nos Références : 24-2207 KM/VJ
Code AIOT : 0058502655

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 septembre 2024 dans l'établissement SAS CLAIROUIN (Durcot) implanté à DURCOT à SAINT DENIS LA CHEVASSE (85170) . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS CLAIROUIN (Durcot)
- DURCOT - 85170 SAINT DENIS LA CHEVASSE
- Code AIOT : 0058502655
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Site répertorié au régime de l'enregistrement par arrêté de prescriptions spéciales n°09-DRCTAJ/1-496 du 5 août 2009 pour 36 000 emplacements de volailles.

L'élevage est composé de 2 bâtiments de 800 m² qui servait à l'élevage de volailles, mais non exploités depuis la reprise de l'EARL CLAIROUIN par la SAS CLAIROUIN et servant au stockage de divers matériels d'exploitation et personnels.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives.
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration de cessation d'activité	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R512-46-25	Demande d'action corrective	15 jours
2	Déclaration de changement d'exploitant	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R512-68	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la reprise des bâtiments par la SAS CLAIROUIN, le changement d'exploitant n'a pas été fait. Depuis cette reprise, l'élevage de volailles a été arrêté et la cessation d'activité n'a donc pas été déclarée au service de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration de cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R512-46-25
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.
Constats : Depuis la reprise de l'EARL CLAIROUIN par la SAS CLAIROUIN, aucun lot de volailles n'a été mis en place dans les bâtiments depuis 2021. L'activité, qui devait pourtant se poursuivre sur ce site, a donc été arrêtée et les bâtiments sont destinés désormais à stocker divers matériels de l'exploitation. Un bâtiment contient du matériel d'élevage, le congélateur destiné au stockage des cadavres de volailles des autres sites (non branché et vide le jour de l'inspection) ainsi que du matériel de toutes sortes et des véhicules personnels des gérants ou de leur famille. Le second bâtiment n'a pas pu être inspecté, le gérant présent nous indiquant que la clé est en possession du second gérant, Maxime ROUSSELOT, actuellement en arrêt maladie. M. Brisard précise qu'il est utilisé pour stocker des engins agricoles utilisés sur l'exploitation. Les compteurs électriques sont en fonctionnement mais la cuve de gaz a été déconnectée et doit être enlevée par le fournisseur de gaz historique de l'ancien exploitant. Les bâtiments sont fermés à clé mais les abords ne sont pas fermés donc accessibles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Déclarer au bureau de l'environnement de la préfecture de Vendée la cessation d'activité sur le site en précisant les mesures de mise en sécurité effectuées (mise en sécurité partielle puisque une autre activité agricole continue dans ces bâtiments).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Déclaration de changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R512-68
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Ce modèle n'est pas utilisable lorsque le changement d'exploitant concerne une installation soumise au régime de la déclaration incluse dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
Constats : Le site EARL CLAIROUIN a été repris par la SAS CLAIROUIN, ce changement d'exploitant n'a pas fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant malgré une demande en février 2021 et une relance en novembre 2021.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire une demande de changement d'exploitant par courrier au bureau de l'environnement de la préfecture de Vendée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours